

# VD\_GERICHTE JI20.036118 vom 30. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI20.036118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI20.036118)

FR: VD\_GERICHTE JI20.036118 du 30 janvier 2023

IT: VD\_GERICHTE JI20.036118 del 30 gennaio 2023

## Erwägungen

### E. 3.1

L'appelante conteste l'interprétation faite par l'autorité précédente de la convention conclue par les parties les 28 septembre et 3 octobre 2016. Après avoir constaté que l'instruction n'avait pas permis de déterminer la réelle et commune intention des parties sur la portée des

- 10 - chiffres IV et V de la convention relatifs à la seconde commande (soit celle des étuis) et que les parties n'avaient rien allégué à ce sujet, la présidente a interprété cet accord selon le principe de la confiance. Elle a retenu que la teneur des chiffres précités était claire, non ambiguë et ne laissait aucune marge d'interprétation possible, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de leur sens littéral : il était expressément convenu que la livraison de ladite commande pourrait avoir lieu de façon échelonnée, en deux ou trois fois, si la première livraison intervenait avant le 31 mars 2017 et la dernière au plus tard le 30 juin 2017, l'appelante s'étant engagée, immédiatement à réception de la marchandise, à se reconnaître débitrice du montant de la livraison (partielle), lequel serait directement exigible. En d'autres termes, la livraison intégrale de la marchandise devait intervenir au plus tard le 30 juin 2017, l'appelante ayant néanmoins la possibilité d'en demander une livraison échelonnée au préalable en fonction de ses besoins et capacités financières.

### E. 3.2

Selon les règles d'interprétation des contrats déduites de l'art. 18 CO – applicables à la convention conclue par les parties –, le juge doit tout d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit interpréter leurs comportements selon le principe de la confiance (interprétation objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait

- 11 - raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid.

5.2.2 et 5.2.3 et les références citées ; TF 4A\_180/2022 du 5 juillet 2022 consid. 4.2 ; TF 4A\_177/2021 du 6 septembre 2021 consid. 3.2). Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter contre celui qui les a rédigées, en vertu de la règle « in dubio contra stipulatorem » (ATF 146 III 339 consid. 5.2.3 ; ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3 ; TF 4A\_226/2017 du 23 octobre 2017 consid. 3.1).

### **E. 3.3.1**

L'appelante soutient tout d'abord que la recherche de la réelle et commune intention des parties aurait dû conduire l'autorité précédente à reconnaître qu'elle restait libre de procéder à la commande en question et qu'aucun délai n'était fixé pour l'y contraindre. Conformément aux termes clairs de la convention, dès lors qu'aucune livraison n'était intervenue, la créance correspondante ne serait pas devenue exigible. L'intéressée fait valoir que si les parties, chacune assistée d'un avocat lors de la conclusion de la convention, avaient voulu imposer un délai pour solliciter la livraison de la seconde commande, elles l'auraient expressément stipulé. L'autorité précédente n'aurait ainsi pas dû recourir à l'interprétation de la convention selon le principe de la confiance dès lors que l'analyse littérale du texte permettrait déjà selon l'appelante de déterminer sans peine la volonté réelle des parties.

### **E. 3.3.2**

En l'espèce, on doit admettre avec l'appelante que l'art. V de la convention conclue par les parties se concentre sur l'hypothèse d'une livraison échelonnée. L'art. IV de la convention se limite quant à lui à mentionner l'obligation de l'intimée de livrer la marchandise à première demande de l'appelante et celle de l'appelante à se reconnaître débitrice en faveur de l'intimée du montant de 23'830 fr. à réception de la marchandise, la créance étant alors immédiatement exigible. Le texte de

- 12 - l'accord ne dit cependant pas dans quel délai l'appelante serait tenue de solliciter la livraison de la seconde commande ni quelles seraient les conséquences d'une inaction de sa part. L'interprétation subjective ne permet donc pas de résoudre la question de savoir ce qu'il advient de la commande, respectivement de la créance s'y rapportant, pour le cas où l'appelante ne réclame finalement aucune livraison en lien avec sa seconde commande. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le silence de la convention à ce sujet ne permet pas de conclure que son texte serait clair sur cette problématique, ce d'autant qu'il n'est pas contesté que les marchandises en cause ont été confectionnées par l'intimée à la demande de l'appelante et qu'en toute hypothèse, l'accord intervenu les 28 septembre et 3 octobre 2016 était censé en régler le sort. C'est ainsi à bon droit que l'autorité de première instance a cherché à interpréter la convention selon les règles applicables au principe de la confiance, en relevant par ailleurs avec raison que les parties n'avaient allégué aucun fait relatif à la détermination de leur réelle et commune volonté. Le moyen, infondé, doit être rejeté.

### **E. 3.4.1**

L'appelante soutient ensuite que même à procéder à une interprétation de la convention selon le principe de la confiance, la présidente aurait dû parvenir à la conclusion qu'elle restait libre de requérir ou non la livraison de la seconde commande et qu'aucun délai ne lui était fixé pour s'exécuter. Selon l'intéressée, l'art. IV de la convention ne concernerait que l'hypothèse d'une livraison échelonnée, les délais stricts à respecter intervenant uniquement dans ce contexte. Elle fait à nouveau valoir que si les parties avaient voulu imposer des

délais en cas de livraison unique, elles les auraient spécifiquement mentionnés dans une clause de la convention. Il ne serait ainsi pas possible, sans procéder à une interprétation erronée ou exagérée de la convention, d'appliquer les délais prévus pour une livraison échelonnée à l'hypothèse d'une livraison effectuée en une seule fois.

- 13 -

#### **E. 3.4.2**

En l'espèce, l'appelante fait preuve de mauvaise foi en soutenant qu'elle ne serait tenue d'observer des délais qu'en cas de livraisons échelonnées de la seconde commande qu'elle a passée avec l'intimée et qu'elle resterait libre de décider seule d'une livraison unique sans avoir à respecter de délai à cet égard, avec pour conséquence essentielle, compte tenu du but poursuivi par la convention, que faute de réceptionner la marchandise, la créance en lien avec la seconde commande ne serait pas exigible, alors même que son partenaire contractuel a réalisé depuis de nombreux mois la totalité du travail qui lui avait été commandé. Admettre une telle interprétation objective de la convention reviendrait à considérer que les parties ont souhaité conférer à l'appelante, sans aucun motif compréhensible ni même logique, le droit de renoncer de facto à la seconde commande qu'elle a passée pour des marchandises qui ont été intégralement confectionnées par l'intimée et qui étaient prêtes à être livrées. Une telle interprétation de la convention est insoutenable. Il faut bien plutôt confirmer l'interprétation objective effectuée par l'autorité de première instance, qui en a conclu que la livraison intégrale de la marchandise devait être intervenue au plus tard le 30 juin 2017, à savoir au plus tard dans le délai prévu pour une livraison échelonnée. C'est la seule interprétation raisonnable possible d'une convention destinée à résoudre les difficultés d'exécution du contrat d'entreprise passé par les parties en raison de l'insolvabilité de l'appelante dans la situation où elle n'a jamais contesté sa seconde commande ni le prix fixé pour celle-ci. En s'engageant à régler les factures de l'intimée par mensualités en fonction de ses rentrées financières, l'appelante avait au surplus déjà reconnu sa dette avant même sa mise en poursuites. Seules restaient à déterminer les modalités de livraison et de paiement de la marchandise. Ainsi, l'appelante devait raisonnablement déduire de la clause V de la convention qu'elle devait solliciter la livraison de la marchandise liée à la seconde commande de manière qu'elle puisse intervenir pour le 30 juin 2017 au plus tard. Le fait de prévoir des modalités spécifiques pour une livraison échelonnée n'aurait aucun sens si

- 14 - les parties avaient admis qu'il était possible pour l'appelante de renoncer à une livraison unique, étant rappelé que l'intimée a respecté de son côté l'ensemble de ses obligations. Le but de la convention perdrait toute logique si l'appelante pouvait renoncer unilatéralement à la livraison de la marchandise commandée – et déjà confectionnée – en se contentant de ne pas la réclamer. En d'autres termes, sauf à se prévaloir abusivement de ses propres manquements, l'appelante ne pouvait légitimement concevoir un seul instant que la livraison des marchandises commandées pouvait intervenir de bonne foi après le 30 juin 2017. Le moyen, infondé, doit être rejeté.

#### **E. 3.5**

L'appelante se prévaut enfin d'une interprétation selon le principe *in dubio contra stipulatorem*. Dans la mesure où le conseil de l'intimée serait l'auteur des clauses litigieuses, l'autorité de première instance aurait dû les interpréter en faveur de l'appelante, et non l'inverse comme elle l'a fait. En l'occurrence, l'interprétation selon le principe de la

confiance permettant de résoudre clairement la question de savoir à quelle échéance l'appelante devait solliciter la livraison de la marchandise, la problématique liée à l'existence d'une clause ambiguë ne se pose pas. Le recours à l'interprétation in dubio contra stipulatorem n'intervient en effet qu'à titre subsidiaire, lorsque l'interprétation objective ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës (cf. supra consid. 3.2 in fine). Ce moyen est ainsi sans objet. Quoi qu'il en soit, la pièce sur laquelle se fonde l'appelante pour démontrer que les clauses litigieuses auraient été rédigées par le conseil de l'intimée est irrecevable (cf. supra consid. 1.2), cette circonstance n'ayant du reste pas été alléguée en première instance, de sorte que son argumentation tombe à faux.

- 15 -

#### **E. 4.1**

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté et le jugement confirmé.

#### **E. 4.2**

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 850 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse (art. 312 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.